

RESOLUTION N° AGN/51/RES/6

OBJET :

ARMES A BORD D'AERONEFS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1982

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Aviation Civile -
Police de l'air

à la sous-rubrique : Actes
illicites dirigés contre
l'aviation civile

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Armes à feu,
munitions et explosifs

à la sous-rubrique : Contrôle de
la vente, de l'achat, du port et
de la possession des armes à feu,
des munitions et des explosifs.
Contrebande de ces objets

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 51ème session à TORREMOLINOS, du 5 au 12 octobre 1982,

ETANT DONNE que le port d'armes à bord d'un aéronef risque de donner lieu à des incidents mettant en danger l'avion et les personnes à bord,

INVITE les Bureaux centraux nationaux à attirer l'attention des autorités compétentes de leur pays sur l'importance des recommandations suivantes :

- (1) Aucune personne à bord d'un aéronef exploité par une compagnie de transport aérien ne devrait avoir sur elle ou près d'elle une arme dangereuse, qu'elle soit dissimulée ou non, sans l'autorisation expresse de l'autorité compétente ;
- (2) Toutes les armes dangereuses autorisées à bord devraient être déposées dans un compartiment non accessible pendant le vol ;
- (3) Ces armes ne devraient être restituées à leurs titulaires qu'après notification à l'autorité locale compétente ;
- (4) Aucune disposition de cette résolution ne devra l'emporter sur la législation nationale du pays concerné.
